

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

LES CONSEILS D'ENTREPRISES
1 RUE ROSEMONDE GERARD
KERGARADEC
29850 GOUESNOU

V/REF :

N/REF : 2002 B 68 / 2007-A-1173

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 20/04/2007,

Rapport du commissaire aux apports

- EN DATE DU 28/03/2007, SUR LES APPORTS EFECTUES PAR LA SOCIETE SOFIPEL.

Concernant la société

HOLDING PELLEAU
Société par actions simplifiée
6 RUE PAUL SABATIER
ZI DE KERGARADEC
29850 GOUESNOU

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1173 le 20/04/2007

R.C.S. BREST 440 978 062 (2002 B 68)

Fait à BREST le 20/04/2007,

Le Greffier



LD AUDIT

Société de Commissaires aux Comptes

André Lemoine

Commissaire aux Comptes
Expert Comptable

Rachel Duval

Commissaire aux Comptes
Expert Comptable

HOLDING PELLEAU
6, rue Paul Sabatier
ZI de Kergaradec
29850 GOUESNOU

RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS SUR LES APPORTS
EFFECTUES PAR LA SOCIETE SOFIPEL

Société de Commissaires aux Comptes, Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
S.A.S. au capital de 40 000 Euros - RCS Brest B 439174608 - SIRET 43917460800026 - Ident. TVA : FR 93439174608

6 rue Kergorju 29200 Brest . Tel : 02 98 44 27 01 . Fax : 02 98 44 92 86
e-mail : rachel.duval@wanadoo.fr

André Lemoine
Commissaire aux Comptes
Expert Comptable

Rachel Duval
Commissaire aux Comptes
Expert Comptable

HOLDING PELLEAU

6 rue Paul Sabatier

ZI de Kergaradec

29850 GOUESNOU

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE SOFIPEL

Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de Brest, en date du 5 janvier 2007 concernant la fusion par voie d'absorption de la société SOFIPEL par la société HOLDING PELLEAU, nous avons établi notre rapport prévu à l'article 236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 20 mars 2007. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.



I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

❖ Présentation de l'opération

Tels que décrit dans le traité de fusion :

Le capital de la société **SOFIPEL** est détenu à hauteur de 100 % par votre société depuis le 19 mars 2007.

La présente fusion s'inscrit dans le cadre d'une transmission familiale et d'une logique globale de simplification de l'organisation juridique.

En effet, les deux sociétés ont pour objet la gestion de participations, la société **SOFIPEL** étant sous holding de la société **HOLDING PELLEAU**.

Dans cette perspective, il est prévu de procéder à l'absorption de la société **SOFIPEL** par votre société, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007.

❖ Nature, évaluation et rémunération des apports

Les apports de la société **SOFIPEL** à votre société se feront à la valeur nette comptable des actifs et des passifs au 31 décembre 2006.

La société **HOLDING PELLEAU** étant propriétaire de la totalité des actions de la société **SOFIPEL** et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Jean Pelleau, es-qualité, déclare que la société **HOLDING PELLEAU** renoncera si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société **SOFIPEL**. L'opération se réalisera sans augmentation de capital, ni échange de droits sociaux. L'apport fusion se traduira dans les comptes de la société absorbante par l'annulation des actions de la société **SOFIPEL** détenues par la société **HOLDING PELLEAU** pour leur valeur nette comptable et par l'inscription d'un mali de fusion correspondant à la différence entre l'actif net apporté par la société **SOFIPEL** et la valeur des actions de la société **SOFIPEL** inscrites à l'actif du bilan de la société **HOLDING PELLEAU**.



Description des apports de SOFIPEL :

Les valeurs d'apport comprennent :

.. Valeur d'actifs

- Concession brevets.....	€	5 153
- Installations techniques, matériel et outillage industriel .	"	2 734
- Autres immobilisations corporelles	"	4 555
- Participations	"	2 651 614
- Autres immobilisations financières.....	"	250
- Clients et comptes rattachés	"	412 825
- Autres créances.....	"	<u>4 247 719</u>
Soit un montant actif apporté	€	7 324 850

.. Passif pris en charge

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit..	€	58 973
- Emprunts et dettes financières diverses	"	4 730 009
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	"	109 579
- Dettes fiscales et sociales.....	"	170 003
- Autres dettes.....	"	<u>41 857</u>
Soit un montant de passif pris en charge	€	5 110 421
<u>Soit un actif net apporté de.....</u>	€	<u>2 214 429</u>

Dans les conditions exposées ci-dessus, la fusion conduit à constater dans les écritures de la société HOLDING PELLEAU un mali de 3 564 849 euros, correspondant à la différence entre l'actif net apporté (2 214 429 €) et la valeur des actions de la Société SOFIPEL inscrites à l'actif du bilan de la Société HOLDING PELLEAU (5 779 278 €).

Les apports sont faits sous les charges et conditions d'usage. Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.



2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Afin de rendre nos conclusions, nous avons procédé :

- Aux contrôles de la réalité des apports et de l'exhaustivité des passifs transmis à la société,
- A l'analyse des valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion,
- A l'examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité,
- A la vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- A l'approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 2 214 429 Euros n'est pas surévaluée.

Brest, le 28 mars 2007

Le Commissaire aux Apports

LD AUDIT

André Lemoine